



ZURICH®

Base de calcul des bonifications dans la Prévoyance du personnel en ligne

Le présent règlement est valable à partir du 1^{er} janvier 2010 et s'applique jusqu'à révocation par la Zurich Compagnie d'Assurances SA. À tout moment et sans préavis la Zurich Compagnie d'Assurances SA est autorisée à modifier ou à écarter complètement ce règlement, de sorte qu'aucune bonification n'a plus lieu.

Quel est le contenu de ce complément?

L'employeur dont le contrat d'adhésion et/ou la caisse de prévoyance dont le contrat d'assurance-vie collective est administré avec la Prévoyance du personnel en ligne, reçoit en vertu du présent règlement une bonification à la fin d'une année civile.

Comment la bonification est-elle déterminée?

La bonification est déterminée sur la base des transactions effectuées et du nombre de collaborateurs actifs assurés.

Quelles sont les transactions donnant droit à une bonification?

Sont considérées comme des transactions avec la Prévoyance du personnel en ligne les opérations suivantes par contrat et sous-groupe:

- les annonces d'entrée en service de nouveaux collaborateurs à assurer;
- les mutations des données d'assuré d'un collaborateur déjà assuré;
- les annonces de sortie de service;
- le traitement des modifications de salaires au moyen de la liste d'annonce des mutations.

Pour la bonification annuelle, sont prises en compte toutes les transactions relatives à l'année civile correspondante et effectuées au plus tard jusqu'au 31 décembre. Les transactions transmises à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante ne donnent pas droit à une bonification.

À combien se monte la bonification par transaction?

La bonification par transaction prise en compte se monte à CHF 20.

À combien se monte la bonification par collaborateur actif assuré?

Outre la prise en compte des transactions transmises par l'intermédiaire de la Prévoyance du personnel en ligne, un montant de CHF 5 par collaborateur actif assuré est crédité. Le nombre de collaborateurs actifs assurés au 1^{er} janvier de l'année suivante est déterminant.

Quel est le montant maximal de la bonification annuelle?

La bonification annuelle maximale se monte, par contrat et sous-groupe, à:

- CHF 20 multiplié par le double du nombre de collaborateurs actifs assurés au 31 décembre de l'année civile concernée pour le volume de transactions, plus
- CHF 20 pour une liste d'annonce des mutations, plus
- CHF 5 pour chaque collaborateur actif assuré au 31 décembre de l'année civile concernée.

Quand la bonification est-elle versée?

La bonification est versée durant le premier trimestre de l'année suivante avec la date valeur du 31.12. de l'année civile concernée sur le compte courant du contrat d'adhésion et/ou du contrat d'assurance-vie collective en question.

Que se passe-t-il en cas de résiliation en cours d'année?

En cas de résiliation du contrat avant le 31 décembre de l'année civile concernée, toutes les bonifications sont supprimées.

Zurich, novembre 2009